

vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, et avant qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt fédéral accordée en 1965. Le gouvernement fédéral perçoit l'impôt provincial pour le compte de ces provinces. Au Québec, l'impôt provincial sur le revenu est progressif, allant de 4.8 p. 100 sur les premiers \$1,000 de revenu imposable à 35.2 p. 100 au-delà de \$400,000. La détermination du revenu imposable au Québec tient compte d'exemptions et de déductions semblables à celles qui valent pour l'impôt fédéral. Le Québec perçoit lui-même son impôt.

Voici les pourcentages de l'impôt provincial sur le revenu au regard de l'impôt fédéral calculé au plein taux pour l'année 1965: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique, 21 p. 100 chacune; Québec environ 44 p. 100, Manitoba 26 p. 100 et Saskatchewan 27 p. 100.

Impôt sur le revenu des sociétés

Toutes les provinces imposent les bénéfices que les sociétés tirent d'activités exercées chez elles. Toutes, sauf l'Ontario et le Québec, déterminent le revenu imposable gagné chez elles à l'instar du fisc fédéral. L'Ontario et le Québec suivent de près les règles fédérales. L'impôt est de 9 p. 100 à Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique, de 10 p. 100 au Manitoba et en Saskatchewan, de 11 p. 100 en Ontario et de 12 p. 100 au Québec, du revenu imposable des sociétés.

Quatre des dix provinces frappent le revenu des sociétés d'un impôt supérieur au dégrèvement accordé par le gouvernement fédéral. Le dégrèvement est égal à 9 p. 100 des bénéfices des sociétés, sauf au Québec où il est de 10 p. 100 (voir p. 1049). Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont conclu une entente avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt sur le revenu.

Taxes sur les boissons alcooliques et produits du tabac

De façon générale, la vente des spiritueux dans toutes les provinces se fait par l'entremise d'organismes provinciaux faisant fonction de régies ou commissions chargées d'exercer un monopole dans le domaine des boissons alcooliques. Ce revenu est effectivement perçu au moyen d'une majoration provinciale venant s'ajouter au prix du fabricant. La bière et le vin peuvent être vendus par des détaillants ou dans les magasins du gouvernement, suivant les provinces, mais ces boissons sont assujetties dans tous les cas à une taxe provinciale*. L'Île-du-Prince-Édouard impose une taxe de 10 p. 100 sur la vente au détail de la bière, du vin et des spiritueux, taxe qu'elle perçoit sous l'empire de la *Health Tax Act*.

Terre-Neuve prélève une taxe sur la vente au détail du tabac, soit: un quart de cent par cigarette; un à cinq cents par cigare, suivant le prix, et un cent par demi-once ou moins pour les autres produits du tabac. L'Île-du-Prince-Édouard impose aussi une taxe de vente au détail sur le tabac: un cinquième de cent par cigarette achetée; un à trois cents par cigare, selon le prix; et 10 p. 100 du prix de détail des autres produits du tabac. La taxe perçue en Saskatchewan sur la vente du tabac au détail s'établit à un cinquième de cent par cigarette, entre un et cinq cents par cigare, selon le prix, et à un cent par demi-once de tabac autrement vendu; le taux moyen de la taxe sur le tabac est de 10 p. 100. Le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba imposent aussi des taxes de vente sur le tabac et l'Ontario a adopté un impôt sur les produits du tabac qui entrera en vigueur dès qu'il sera proclamé et remplacera la taxe de vente au détail applicable à ces produits.

* La majoration provinciale du prix de fabrication n'est pas considérée comme un «impôt» dans la statistique financière du B.F.S., mais elle figure dans les «bénéfices des entreprises gouvernementales».